

AUTORITÉ DE CONTRÔLE PRUDENTIEL

DÉCISION DU COLLÈGE
DE L'AUTORITÉ DE CONTRÔLE PRUDENTIEL

Décision 2010-C-43

du 29 septembre 2010

Institution d'une commission consultative

LE COLLÈGE EN FORMATION PLÉNIÈRE

Vu le Code monétaire et financier, notamment l'article L. 612-14-I ;

Vu les délibérations du Collège de l'Autorité de contrôle prudentiel en date des 21 juin 2010 et 29 septembre 2010 ;

DÉCIDE

Article 1^{er} : Il est institué une commission consultative, appelée Comité scientifique, chargée :

- de favoriser les synergies entre la recherche dans le domaine financier et la supervision prudentielle en apportant des éléments analytiques pouvant éclairer les orientations stratégiques de l'Autorité en vue de renforcer le processus de développement d'outils de mesure des risques par ses services ;

- d'exercer une veille scientifique en matière financière en vue d'identifier de manière prospective les évolutions scientifiques susceptibles d'impacter l'activité des banques et des assurances et, par voie de conséquence, le champ d'activité de l'Autorité.

Le Comité est saisi par le Président de l'Autorité de contrôle prudentiel.

Article 2 :

I- La présidence du Comité scientifique est exercée par un membre du Collège désigné par celui-ci, sur proposition du Président de l'Autorité. Un Vice-président disposant d'une expérience complémentaire de celle du Président est également désigné par le Collège selon les mêmes modalités. Les noms du Président et du Vice-président figurent en annexe 1.

II - Les autres membres du Comité scientifique, au nombre maximum de quinze, sont choisis en raison de leur expertise et de leur expérience dans le domaine de compétence du Comité, que celles-ci aient été acquises dans le monde académique ou au sein des acteurs de marché.

Les membres dont le nom figure sur la liste en annexe 2 à la présente décision sont nommés par le Collège, pour une durée de trois ans.

Article 3 : Le Président arrête, pour chaque réunion du Comité, son ordre du jour et la liste des membres et des autres personnes à convoquer.

Le Président peut inviter aux travaux du Comité des personnalités qualifiées sur le sujet traité.

Le Commissaire du Gouvernement est invité aux réunions du Comité.

Le Président de la Commission des sanctions peut désigner un membre qui assiste aux travaux du Comité.

Le Secrétariat général de l'Autorité de contrôle prudentiel assure le secrétariat du Comité. Le secrétariat établit un compte rendu synthétique des débats à l'issue de chaque réunion. Il est communiqué aux membres pour approbation à la réunion suivante.

Article 4 : Le Président établit un calendrier des travaux qui est présenté lors de la première réunion pour chaque saisine.

Article 5 : À la fin des travaux sur une saisine donnée, le Comité rend compte au Collège de l'ACP de ses analyses, le cas échéant, assorties de ses propositions, par l'intermédiaire de son Président.

Article 6 : Cette décision sera publiée au Registre officiel de l'Autorité.

Le Président,

[Christian NOYER]

Annexe 1**Président et Vice-Président du Comité scientifique**

Madame Hélène Rey, membre du Collège de l'Autorité de contrôle prudentiel, Président.

Monsieur Philippe Mathouillet, membre du Collège de l'Autorité de contrôle prudentiel, Vice-Président.

Annexe 2**Membres du Comité scientifique**

Personnes physiques désignées en raison d'une expertise et d'une expérience dans le domaine de compétence du Comité :

Antoine Frachot
Écoles Nationales d'Économie et de Statistiques

Guillaume Leroy
Actuaire conseil, Institut des Actuaires

Didier Marteau
ESCP Europe

Guillaume Plantin
Université de Toulouse

Lucrezia Reichlin
London Business School

Jean Charles Rochet
Université de Zurich

Philippe Trainar
SCOR

Laurent CLERC
Banque de France (Direction des Etudes monétaires et financières)